

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

Rues Marcel Clavier (partie comprise entre le rond-point de la gare et le rond-point rue des Margats), Yvette Troispoux, Guy Moquet, rue de la Duchesse de Longueville, rue Salomon de Brosse, rue François Mansart :
zone 30kms/h

Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse peut compromettre la sécurité des piétons, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rues Marcel Clavier (partie comprise entre le rond-point de la gare et le rond-point rue des Margats), Yvette Troispoux, Guy Moquet, rue de la Duchesse de Longueville, rue Salomon de Brosse, rue François Mansart sera limitée à 30kms/h dans l'ensemble de ces rues. Des dispositifs ralentisseurs seront mis en place afin de modérer les vitesses.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose des panneaux de signalisation de type B30, B51, A2b, C27, A13b, C20a, de panonceaux de type M2, M9d et par des marquages conformes au code de la route et au décret du 29 novembre 1990.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R110-2, R413- 1 suivants du Code de la Route.

Accusé de réception en préfecture
 ARR-102-AR
 Date de télétransmission : 07/01/2022
 Date de réception préfecture : 07/01/2022

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 31 décembre 2021

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 07 JAN 2022